

*Par M. Nickle:*

Q. Est-ce que vous vous conformez aux dispositions de l'article 12 du rapport du comité de l'année dernière en ce qui concerne cette question?—R. Nous nous conformons aux dispositions d'un autre article. On nous permet d'agir selon notre propre jugement.

Q. Est-ce que vous ne vous conformez pas à l'article du rapport de l'an dernier?—R. Nous ne nous y conformons pas, nous agissons d'après nos règlements.

Q. Alors vous ne respectez pas ces règlements?—R. Non, parce que le Gouverneur en conseil ne les a pas adoptés.

Q. Je pensais qu'il avait prétendu que ces questions concernaient l'administration?—R. Non. On a adopté un règlement que si un homme refusait déraisonnablement le traitement, le bureau aurait l'autorité de réduire ou de discontinuer sa pension. Cette clause-ci n'a jamais été insérée dans les règlements—ou plutôt, elle a été insérée dans les règlements-mais sous une autre forme.

Q. Dois-je comprendre qu'en dépit de la suggestion faite l'année dernière le gouvernement a autorisé les commissaires des pensions de retrancher dans sa totalité la pension d'un homme s'il refusait le traitement?—R. Oui.

Q. Ignorant par là l'article 12?—(Pas de réponse).

Q. L'article 12 se lit comme suit:

“Que si un bureau médical, comprenant un médecin ou un chirurgien nommé par la commission, un médecin ou un chirurgien nommé par le soldat, et si ces deux-là ne s'accordent pas, un troisième médecin ou chirurgien nommé par eux, est d'avis que le soldat devrait subir un traitement médical ou chirurgical dans un sanatorium, hôpital, hôpital de convalescents, ou autre, dans n'importe quel but, pendant la période pendant laquelle ladite commission est d'avis que ce traitement est nécessaire et que ledit soldat refuse d'obéir à cette décision, la pension accordée ou à être accordée peut être réduite de pas plus de 50 pour cent; que si ce soldat est incapable ou néglige ou refuse de nommer un médecin ou un chirurgien, la commission fera la nomination, et que les dépenses raisonnables dudit bureau soient défrayées par la Commission.”

Est-ce que cette recommandation du comité est en vigueur aujourd'hui et est-ce qu'elle est respectée dans l'administration des pensions?—R. Non, cette recommandation du comité n'est pas en vigueur.

*Par M. Cronyn:*

Q. L'article 9 (b) des règlements des pensions se lit:

Si un membre des forces subissait un traitement médical ou chirurgical dans un sanatorium, hôpital, hôpital de convalescents ou autre dans n'importe quel but, pendant la période durant laquelle ce traitement est nécessaire et dans son intérêt, et que ledit membre des forces refusait déraisonnablement de subir un tel traitement, la pension accordée ou devant être accordée peut être réduite ou discontinuée suivant la discrétion de la Commission.

Voilà ce qu'est devenue notre suggestion.

M. NICKLE: C'est ignorer absolument ce à quoi nous avons travaillé pendant des journées entières. Je n'accuse personne, mais je ne vois pas pourquoi le comité fait des suggestions si elles doivent être ignorées. Cela s'éloigne du principe même pour lequel nous avons combattu qu'il ne devrait pas y avoir de retranchement arbitraire des pensions.

[M. Kenneth Archibald.]